

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASBL COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE**

Les missions dévolues au Centre Sportif local par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- La promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Complexe ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation des infrastructures concernées garantissant l'accès à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

Art 1. Le présent règlement est d'application dans le hall, les locaux annexes et la Brasserie du Complexe Sportif et Associatif de Miavoye.

La présente version annule et remplace les précédentes.

Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le Complexe, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

L'accès aux infrastructures est interdit aux animaux.

Ce règlement sera affiché dans le hall d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art 2. L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse de l'ASBL, au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.

Art 3. L'autorisation d'occupation peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.

Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement.

Art 4. Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché à l'avance dans le hall d'entrée du Complexe et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles.

Art 5. Les salles de sport sont ouvertes, sauf exception, de 8h30 à 24h et fermées les 1<sup>er</sup> Janvier et 25 Décembre. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par l'ASBL.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de l'ASBL, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art 6. L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art 7. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord de l'ASBL cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art 8. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de l'ASBL au moins 5 jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'ASBL et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

- Art 9. Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.
- Art 10. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.  
Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs (SABBAM), Rémunération Equitable (O.P) et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.
- Art 11. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.  
Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.
- Art 12. Les groupements utilisant le Complexe devront désigner une personne – un délégué terrain qui sera responsable vis-à-vis de l'ASBL de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.  
La présence de spectateurs n'est admise que dans les tribunes (coursive). Le délégué terrain s'engage à faire respecter les conditions du présent R.O.I.
- Art 13. Une inspection des salles, des vestiaires ou de tous autres locaux du Complexe Sportif et Associatif pourra être effectuée à tout moment par un responsable. Les groupements d'utilisateurs devront tenir compte des remarques qui auraient été formulées.
- Art 14. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates et à usage uniquement intérieur (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.  
L'utilisation du tatamis se fait uniquement pieds nus. Il est interdit de marcher sur celui-ci avec des chaussures quelconques. De plus, l'hygiène corporelle et particulièrement celle des pieds feront l'objet d'une attention particulière. Accès interdit au tatamis en cas de plaies ouvertes, verrues,... .
- Art 15. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.  
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la Cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec l'ASBL.  
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- Art 16. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.  
En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.  
Il est interdit de fumer à l'intérieur du hall, y compris dans la Brasserie, les vestiaires, les douches.  
Dans le cas de la consommation de cigarettes à l'extérieur, veuillez utiliser le cendrier mis à votre disposition.  
Il est interdit de manger, de consommer toute boisson ou nourriture dans les différentes salles, les vestiaires et tribunes, sauf dérogation donnée par la direction ou lors de rencontres officielles où le responsable ou délégué de chaque équipe disposera de boissons destinées aux joueurs et nécessaires au bon déroulement du ou des matches.  
Seules les bouteilles plastiques sont autorisées. Il est strictement interdit de mâcher des chewing-gums dans les espaces sportifs.

- Art 17. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».
- Art 18. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.
- Art 19. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.  
Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18.  
De plus, les vestiaires utilisés devront être restitués en parfait état d'ordre et de propreté, le dit état devant être compatible avec l'hygiène. Sous-entendu le même état (dans la mesure du possible) que lors de l'entrée dans les vestiaires. Raclettes et poubelles sont à disposition.
- Art 20. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées par le gestionnaire du hall, le gérant de la Brasserie ou un membre de l'ASBL et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.
- Art 21. Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.  
Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.
- Art 22. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, l'ASBL de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- Art 23. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. L'utilisation de ce matériel est propre à son propriétaire. Seul le matériel fourni par l'ASBL est accessible à tous les utilisateurs moyennant autorisation et accord dans la convention d'occupation.
- Art 24. Le club ou l'utilisateur, qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage, fermer les radiateurs et impérativement verrouiller la porte avec les moyens mis à sa disposition.  
Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.
- Art 25. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
- Art 26. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'ASBL. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.
- Art 27. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par l'ASBL qui fixera le montant de la redevance d'occupation.
- Art 28. Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.

Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement.

- Art 29. L'ASBL et le gérant de la Brasserie déclinent toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.
- Art 30. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.  
Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais l'ASBL se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.
- Art 31. Un Conseil des Utilisateurs, ayant pour mission de remettre des avis consultatifs au Conseil d'Administration en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités du Complexe sportif et associatif, est mis en place. Il est composé des représentants des utilisateurs des infrastructures sportives et se réunit au minimum deux fois par année. Les réunions sont présidées par le gestionnaire ; un représentant et un secrétaire du Conseil des utilisateurs sont choisis.  
Le représentant pourra intervenir lors d'une séance du Conseil d'Administration à titre consultatif. Le secrétaire a pour tâche de transmettre les procès-verbaux, reprenant les avis émis au sein du Conseil des Utilisateurs, au Conseil d'Administration de l'ASBL dans les 7 jours suivants la réunion.
- Art 32. L'ASBL Complexe Sportif et Associatif de Miavoye s'engage à faire respecter la Charte Ethique du Sport de la Communauté Française et à sensibiliser ses utilisateurs.

**Faire preuve d'esprit sportif, c'est :**

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
  - Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
  - Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
  - Respecter le matériel mis à disposition.
  - Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
  - Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
  - Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
  - Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
  - La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.
- Art 33. L'ASBL Complexe Sportif et Associatif de Miavoye s'engage à faire respecter la Charte « **Vivons Sport !** » du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'appuyant sur les 3 piliers suivants :
- I. L'Esprit du Sport ;**
  - II. Les Acteurs du Sport ;**
  - III. Les Engagements du Sport.**

L'intégralité de cette Charte est reprise en annexe de ce R.O.I.

- Art 34. Le stationnement devant l'entrée du Complexe est interdit et réservé au service de secours. Les emplacements le long du bâtiment sont réservés sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) aux personnes à mobilité réduite.

- Art 35. Le bâtiment est équipé d'un défibrillateur externe automatique (DEA) dans son hall d'entrée. Un fléchage permet d'accéder directement à l'appareil.  
En cas d'utilisation, prévenir le gestionnaire du Complexe au 0483/057.221.  
L'ASBL s'engage à organiser, annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur à destination des utilisateurs de l'infrastructure sportive. La programmation de cette séance sera annoncée aux responsables des clubs sportifs lors d'une séance du Conseil des Utilisateurs.
- Art 36. Les réclamations éventuelles sont à adresser au Gestionnaire sportif du Complexe (Rémi Denoiseux) ou au C.A de l'ASBL.
- Art 37. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Ce règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) est rédigé et doit être appliqué par tout utilisateur et tout visiteur des infrastructures sportives dans le but d'une collaboration et d'une participation citoyenne.  
La qualité et le maintien du matériel en bon état et l'application du R.O.I. permettront à chacun de profiter de manière optimale de ce complexe sportif et associatif.

## Annexe du Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL Complexe Sportif et Associatif de Miavoye

- Différents degrés (4) d'amendes ont été fixé, à savoir :
  1. Remarque verbale ;
  2. Remarque adressée par courrier officiel ;
  3. Amendes en espèces: elles se chiffrent à 50€, 100€ ou 200€ suivant la gravité des faits ;
  4. Exclusion du Complexe Sportif et Associatif de Miavoye.
  
- Tarification de location appliquée aux différents espaces du Complexe Sportif et Associatif de Miavoye pour la saison 2017-2018 :

<b>Complexe Sportif et Associatif de Miavoye</b>			
<b>Espace Tahaut et Espace Feron (Salles polyvalentes) de 16x13m</b>			
	Pour les clubs de l'entité	9,00 €	Heure
	Pour les clubs extérieurs	14,00 €	Heure
Forfait location à la journée pour une activité non-sportive (banquet, souper,...) avec nettoyage compris :			
	Pour les clubs de l'entité	200,00 €	Journée
	Pour les clubs extérieurs	300,00 €	Journée
<b>Espace de la Ronde Taille (Grand Hall) de 44x22m</b>			
1 plateau	Pour les clubs de l'entité	10,00 €	Heure
	Pour les clubs extérieurs	12,00 €	Heure
3 plateaux	Pour les clubs de l'entité	18,00 €	Heure
	Pour les clubs extérieurs	25,00 €	Heure
Forfait location à la journée pour l'entièreté du hall :			
	Pour les clubs de l'entité	200,00 €	Journée
	Pour les clubs extérieurs	300,00 €	Journée

<b>Espace Pèchène (Salle de réunion)</b>			
	Forfait pour clubs/associations de l'entité	10,00 €	1/2 Journée
	Forfait pour clubs/associations/entreprises extérieurs	50,00 €	1/2 Journée
	Forfait pour clubs/associations/entreprises extérieurs	80,00 €	Journée
<b>Espace Meuse</b>			
	Pour les clubs de l'entité	6,00 €	Heure
	Pour les clubs extérieurs	11,00 €	Heure
Forfait location pour une activité non-sportive (séminaire, cocktail, conférence ...) :			
	Pour une demi-journée	60,00 €	
	Pour une journée complète	100,00 €	

- Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

## **I. L'ESPRIT DU SPORT**

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

## II. LES ACTEURS DU SPORT

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

## III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.